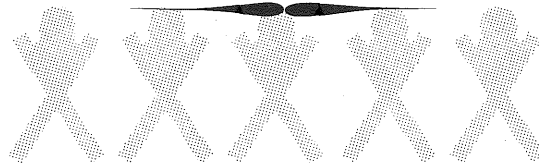


**JOURNAL OFFICIEL****DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Philippe MACHENAUD-JACQUIER**  
Mail : philippe.machenaud@mail.pf**NUMERO SPECIAL**Matahiti 164  
N° 53 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 14  
no Titema 2015

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Pages****Lois du pays**

Loi du pays n° 2015-15 du 14 décembre 2015 fixant des peines en matière de santé en vue de leur homologation législative .....	<b>2108</b>
Loi du pays n° 2015-16 du 14 décembre 2015 portant diverses mesures fiscales à l'importation pour l'année 2016 .....	<b>2108</b>



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### LOIS DU PAYS

#### LOI DU PAYS n° 2015-15 du 14 décembre 2015 fixant des peines en matière de santé en vue de leur homologation législative.

NOR : DSP1520443LP-5

Après avis du haut conseil de la Polynésie française ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat précisée par courrier n° 1680 du 7 décembre 2015 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— L'article 3 de la délibération n° 88-155 AT du 20 octobre 1988 portant réglementation de la profession de diététicien est ainsi rédigé :

“Art. LP. 3.— L'usurpation du titre de diététicien(ne) est punie d'un an d'emprisonnement et de 1 789 000 F CFP d'amende.”

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 14 décembre 2015.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du travail, des solidarités  
et de la condition féminine,*  
Priscille Tea FROGIER.

*Le ministre  
de la santé et de la recherche,*  
Patrick HOWELL.

#### Travaux préparatoires :

- Avis n° 277 HCPF du 2 juin 2015 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1159 CM du 20 août 2015 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;

- Examen par la commission de la santé et du travail le 1er septembre 2015 ;
- Rapport n° 102-2015 du 2 septembre 2015 de Mme Jeanine Tata, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 22 octobre 2015 ; texte adopté n° 2015-14 du 22 octobre 2015 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 88 du 3 novembre 2015.

#### LOI DU PAYS n° 2015-16 du 14 décembre 2015 portant diverses mesures fiscales à l'importation pour l'année 2016.

NOR : DD1501680LP

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— I.- Le tableau repris à l'article 27 de la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002 est ainsi modifié :

- 1° A la troisième ligne de la première colonne, la mention : “22.02 (à l'exclusion des eaux minérales aromatisées avec ou sans sucre, des autres boissons aromatisées sans sucre, des autres boissons non gazeuses contenant du jus de fruit ou de la purée de fruit, des boissons constituées de lait aromatisé ou chocolaté et des boissons contenant du soja” est remplacée par la mention : “22.02” ;
- 2° A la neuvième ligne de la première colonne, la mention : “18.06 (à l'exclusion du 18.06.10.10 et des pâtes à tartiner aux noisettes relevant du 18.06.90.90 dont la teneur en noisettes est supérieure à 10 %)“ est remplacée par la mention : “18.06”.

II. - Après l'article 27, il est inséré un article 27-1 ainsi rédigé :

“Art. 27-1.— Par dérogation aux dispositions du tableau figurant à l'article 27, sont exclues du champ d'application de la taxe de consommation pour la prévention :

- a) Les eaux minérales aromatisées avec ou sans sucre ;
- b) Les boissons aromatisées sans sucre ;
- c) Les boissons non gazeuses contenant du jus de fruits ou de la purée de fruits ;
- d) Les boissons constituées de lait aromatisé ou chocolaté ;
- e) Les boissons contenant du soja ;
- f) Les eaux minérales gazeuses contenant du jus de fruits ou de la purée de fruits ;
- g) Les boissons constituées de jus de fruits gazéifiés sans adjonction de monosaccharides ou de disaccharides ;
- h) La poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants présentée en emballage de 1 kilogramme et moins (18.06.10.10) ;
- i) Les pâtes à tartiner aux noisettes du 18.06.90.90 dont la teneur en noisettes est supérieure à 10 %."

Art. LP. 2.— Dans l'annexe I de la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 modifiée relative à la nomenclature combinée communément appelée nomenclature du "tarif des douanes" et à la codification 1905.90.40, le libellé : "... Produits de la boulangerie fine (pains briochés, croissants, biscottes sucrées ou renfermant des matières grasses, etc.)" est remplacé par le libellé : "... Croissants fourrés ou non, pains au chocolat, pains au raisin, pains briochés, chaussons fourrés aux fruits sous toutes leurs formes".

Art. LP. 3.— Le régime d'exonération de droits et taxes à l'importation en faveur des établissements hôteliers classés, institué par les articles 8 à 18 de la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2017.

Art. LP. 4.— I. - Il est institué un régime d'exonération de tous droits et taxes à l'importation des balises de détresse, fonctionnant sous le système international par satellite COSPAS-SARSAT et équipées ou non d'un système de position global par satellite (GPS).

L'exonération porte sur l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche), à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire, de la taxe de développement local et de la participation informatique douanière.

II. - Le bénéfice de l'exonération doit être sollicité sur la déclaration en douane d'importation. Il est accordé par le service des douanes au vu de l'indication "Balises de détresse COSPAS-SARSAT", portée par l'Agence nationale des fréquences (ANFR) sur les autorisations administratives d'importation qu'elle délivre pour ces marchandises.

Art. LP. 5.— I. - Aux articles LP. 1er, LP. 2, LP. 4, LP. 5, LP. 21, LP. 22, LP. 24 et LP. 25 de la délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 modifiée portant réglementation du régime douanier applicable à l'importation et à l'exportation des colis et envois postaux, la somme : "30 000 F CFP" est remplacée par la somme : "20 000 F CFP".

II. - Au b) du I et au II de l'article LP. 27 de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française relatif à certaines franchises douanières, la somme : "30 000 F CFP" est remplacée par la somme : "20 000 F CFP".

Art. LP. 6.— Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le 1er jour du mois qui suit sa promulgation au *Journal officiel* de la Polynésie française, à l'exception de l'article LP. 5 qui entre en vigueur à compter du 1er février 2016.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 14 décembre 2015.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du tourisme,*  
*des transports aériens internationaux,*  
*de la modernisation de l'administration*  
*et de la fonction publique,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre de la relance économique,*  
*de l'économie bleue,*  
*de la politique numérique*  
*et de la promotion des investissements,*  
Teva ROHFRIEHSCH.

*Le ministre de l'équipement,*  
*de l'aménagement et de l'urbanisme*  
*et des transports intérieurs,*  
Albert SOLIA.

*Le ministre*  
*de la santé et de la recherche,*  
Patrick HOWELL.

*Le ministre de la promotion des langues,*  
*de la culture, de la communication*  
*et de l'environnement,*  
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

*Travaux préparatoires :*

- Arrêté n° 1758 CM du 6 novembre 2015 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 17 novembre 2015 ;
- Rapport n° 138-2015 du 20 novembre 2015 de M. Antonio Perez et Mme Virginie Bruant, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 10 décembre 2015 ; texte adopté n° 2015-20 LP/APF du 10 décembre 2015.

## LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Code des impôts (mise à jour au 1er janvier 2015) .....	4 678 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 60 NS du 17 avril 2014) .....	1 680 F CFP
- Code des douanes (mise à jour au 1er avril 2014).....	3 062 F CFP
- Budget 2015 .....	1 610 F CFP
- Affiches "Accident du Travail".....	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer" .....	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse".....	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien) .....	58 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble).....	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2010.....	2 294 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2011.....	2 515 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2012.....	2 641 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2013.....	2 594 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2014.....	3 192 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 29 juillet 1998) .....	368 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996) .....	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996) .....	704 F CFP
- Convention collective des assurances .....	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile .....	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics.....	940 F CFP
- Convention collective des banques.....	496 F CFP
- Convention collective du commerce .....	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage.....	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française .....	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie .....	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication.....	750 F CFP
- Convention collective du nettoyage .....	410 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 <i>broché</i> ) .....	1 040 F CFP
- Livret d'apprentissage anticipé de la conduite (octobre 2009).....	670 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Hiva Oa (JOPF n° 36 NS/2009).....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Huahine (JOPF n° 19 NS/2010) .....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008).....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Pajara (JOPF n° 15 NS/2010) .....	326 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papeete rectificatif (JOPF n° 65 NS/11) .....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Pirae (JOPF n° 42 NS/11) .....	263 F CFP
- Procès-verbal type des délégués du personnel ou comité d'entreprise .....	139 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
<i>Tome 1</i> : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004).....	2 629 F CFP
<i>Tome 2</i> : Statuts particuliers (mise à jour au 31 mars 2002).....	2 730 F CFP
<i>Tome 3</i> : Filière de la santé (mise à jour au 30 avril 1999) .....	1 659 F CFP

*Consulter le bureau commercial pour les autres ouvrages*

Commandes-facturation : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 15 h 00 et Vendredi de 7 h 00 à 14 h 00 - Tél. : 40 50 05 79 - Fax : 40 42 52 61 - bcom@imprimerie.gov.pf

Régie : ouvert du lundi au vendredi de 7 h 00 à 12 h 00 - Tél. : 40 50 05 78 - Fax : 40 50 05 70 - regie@imprimerie.gov.pf